

## ARRETE

N° A.2016/036

### Arrêté relatif à la lutte contre les nuisances sonores et les bruits de voisinage

#### Madame le Maire de la commune de NERNIER

VU le code de l'environnement ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la santé publique, en particulier l'article R 1334-31 ;  
VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;  
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

## ARRETE

**Article 1** - Sont interdits, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, diffuseurs de musique, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et le réveillon du jour de l'an.

**Article 2** - Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles ..... ) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux les jours ouvrables entre 12h00 et 13h30 et de 19h00 à 7h00, le samedi entre 12h00 et 13h30 et après 18h00 et toute la journée les dimanches et jours fériés.

**Article 3** - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h00, les samedis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h et sont strictement interdits les dimanches et jours fériés.

**Article 4** - En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**Article 5** - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment, par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

**Article 6** - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 7** - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

**Article 8** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 9** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M le Sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains
- M le Commandant de la brigade de gendarmerie de Douvaine
- M le Chef de police de la police mutualisée Nernier/Yvoire

Fait à NERNIER, le 28 juin 2016  
Le Maire,  
Marie-Pierre BERTHIER



*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de son affichage.*